

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°DUH 23.063

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

- **Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique :**
 - Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Austreberthe et du Saffimbec
 - Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Cailly, de l'Aubette et du Robec
 - Servitudes Sols Pollués à Saint-Etienne-du-Rouvray
 - Inscriptions et Classement au titre des monuments historiques
 - Périmètre de protection rapprochée du captage d'Elbeuf - erreur matérielle
 - Servitudes liées aux canalisations de transport et distribution d'hydrocarbures (I3) et aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (I4) à Saint-Pierre-lès-Elbeuf - erreur matérielle
 - Site Patrimonial Remarquable / Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Rouen - erreur matérielle
 - Servitudes liées aux canalisations de distribution de gaz

- **Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers :**
 - Droit de préemption urbain sur le périmètre rapprochée du captage d'Elbeuf - erreur matérielle
 - Droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et artisanaux à Duclair Franqueville-Saint-Pierre, Le Houleme, Rouen et Tourville-la-Rivière
 - Droit de préemption urbain renforcé à Canteleu
 - Droit de préemption urbain à Oissel et Saint-Etienne-du-Rouvray
 - Périmètre de sursis à statuer à Rouen

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération de la ville de Franqueville-Saint-Pierre du 28 février 2020 instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et artisanaux (rue de la République compris entre la rue Valet et l'avenue Coty),

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 instituant des servitudes sols pollués à Saint-Etienne-du-Rouvray,

VU la délibération de la ville de Rouen du 22 novembre 2021 instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et artisanaux dans trois secteurs (Lafayette - Saint Sever - Orléans / Lombardie - Châtelet - Les Sapins / République - Alsace Lorraine - Général Leclerc),

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021, portant inscription au titre des monuments historiques de la Statue équestre de Napoléon 1er à Rouen,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec à Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 31 janvier 2022 instaurant le droit de préemption urbain renforcé à Canteleu (îlot Dumas, quartier de la Cité Verte, bords de Seine quartier de la Rive),

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2022, instaurant des servitudes autour des canalisations de distribution de gaz à Bihorel, Bois-Guillaume, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Grand-Quevilly, Mont-Saint-Aignan, La Neuville-Chant-d'Oisel, Petit-Couronne, Rouen, Sotteville-lès-Rouen et Saint-Etienne-du-Rouvray,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022, portant classement au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint-Nicaise à Rouen,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022, portant inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint-Romain à Rouen,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec à Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Houpeville, Isneauville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Houlme, Le Mesnil-Esnard, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Montmain, Notre-Dame-de-Bondeville, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Saint-Martin-du-Vivier,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022, portant inscription au titre des monuments historiques - monument aux morts de la Victoire place Carnot - monument aux morts aux forains place du Boulingrin à Rouen, monument aux morts - casque couronné du cimetière de Saint-Sever à Petit-Quevilly, monument aux morts - dit Pro Patria à Elbeuf, monument aux morts - dit Soldat en marche à Grand-Couronne, monument aux morts - dit la Normandie en deuil pleurant ses enfants à Darnétal, monument aux morts de la Grand Guerre au Trait,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 3 octobre 2022 instaurant le droit de préemption urbain à Oissel et Saint-Etienne-du-Rouvray, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) couvertes par la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) Seine-Sud ayant expirée,

VU l'erreur matérielle constatée sur le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable d'Elbeuf, et par conséquent du droit de préemption urbain instauré sur ce périmètre,

VU l'erreur matérielle constatée sur le Site Patrimonial Remarquable / Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Rouen,

VU l'erreur matérielle constatée sur les servitudes d'utilité publique à Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-51 du Code de l'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les servitudes sols pollués, les inscriptions et le classement au titre des monuments historiques, le périmètre de protection rapprochée des captages, le site patrimonial remarquable, valent servitudes d'utilité publique et doivent être annexées au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 7° du Code de l'urbanisme, le périmètre du droit de préemption urbain instauré sur le périmètre de protection rapproché du captage, le périmètre du droit de préemption urbain renforcé et les périmètres du droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et artisanaux doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique et celle des périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, sont modifiées, complétées ou supprimées différentes pièces des annexes du PLU.

Concernant les servitudes d'utilité publique :

- Modification du Tome 1 « Servitudes d'utilité publique » détaillées par commune,
- Modification du plan des servitudes d'utilité publique (monuments historiques, captage, SPR Rouen)
- Intégration des PPRI Austreberthe-Saffimbec (Annexe 20) et Cailly-Aubette-Robec (Annexe 21),
- Intégration de la SUP sols pollués à Saint-Étienne-du-Rouvray (Annexe 11),
- Intégration des SUP canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé (Annexe 6).

Concernant les périmètres divers :

- Modification du Tome 2 « Périmètres divers » (DPU renforcé, DPU simple, DPU commerce)
- Modification du plan des périmètres divers (périmètre de sursis à statuer),
- Suppression de l'Annexe 4 relative à la ZAD Seine-Sud,
- Modification de l'Annexe 7 relative au DPU commerce,
- Modification de l'Annexe 5 relative au sursis à statuer.

Article 2 :

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 28 février 2023

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière**

métropole
ROUEN NORMANDIE 

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :